

## GROUPES DE DECHETS NON-DANGEREUX

Nature des déchets	Code conforme à la <a href="#">liste européenne de déchets</a>
Papier et carton	03 03 08, 03 03 10, 15 01 01, 19 12 01, 20 01 01 (niet 09 01 07, 09 01 08)
Verre	10 11 03, 10 11 10, 10 11 12, 16 01 20, 17 02 02, 19 12 05, 20 01 02
Plastiques	02 01 04, 07 02 13, 12 01 05, 15 01 02, 16 01 19, 17 02 03, 19 12 04, 20 01 39
Déchets de construction et de démolition	17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04, 17 05 08, 17 06 04, 17 08 02, 17 09 04
Textiles	04 02 09, 04 02 15, 04 02 21, 04 02 22, 15 01 09, 19 12 08, 20 01 11
Bois	03 01 01, 03 01 05, 03 03 01, 15 01 03, 17 02 01, 19 12 07, 20 01 38
Terre	17 05 04, 20 02 02
Pneus de véhicules	16 01 03
Métaux, ferraille	02 01 10, 12 01 01, 12 01 02, 12 01 03, 12 01 04, 15 01 04, 16 01 17, 16 01 18, 16 02 14, 16 02 16, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 19 10 01, 19 10 02, 19 12 02, 19 12 03, 20 01 36, 20 01 40
Déchets résiduels	20 03 01
Déchets encombrants	20 03 07
Autres déchets municipaux: à savoir déchets de marchés, déchets de nettoyage des rues, déchets provenant du nettoyage des égouts, etc.	20 03 02, 20 03 03, 20 03 04, 20 03 06, 20 03 99
Déchets verts, déchets de jardin	20 02 01

## CATÉGORIES DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Nom	Remarques	Codes déchets	Product type <sup>1</sup>
<b>Catégorie 1</b>			
Cadavres (y compris les parties d'animaux) des animaux familiers, de zoo et de cirque et sauvages	<i>Par exemple : chats, chiens, lions, renards, etc.</i>	02 01 02	CAD
Cadavres d'animaux d'élevage (cfr. définitions ci-dessous)	<i>Par exemple : vaches, moutons, chèvres, etc.</i>	02 01 02	CAD
Cadavres d'animaux utilisés à des fins scientifiques dans le cas où ils présentent un risque potentiel sérieux pour la santé humaine ou animale (cfr. définitions ci-dessous)		18 02 02*	CAD
Matériels à risque spécifiés (MRS), à l'exclusion des cadavres (cfr. définitions ci-dessous)		02 02 03	RAW
Déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport international (cfr. définitions ci-dessous)	<i>International = hors Europe</i>	02 01 08	CATW
Déchets collectés lors du traitement des eaux résiduaires, auprès des établissements qui retirent ou transforment des matières de catégorie 1 ou qui retirent des MRS		02 02 04	WWT
Produits dérivés de catégorie 1	<i>Par exemple : Farines et graisses animales à incinérer</i>	02 02 99	OTHER
Autres : précisez	<i>Par exemple : Déchets contenant des résidus de produits non autorisés ...</i>	02 01 02	OTHER

<sup>1</sup> Tel que figurant dans les Technical specifications for the format for the lists of approved or registered establishments, plants or operators handling animal by-products inside the EU and in third countries.

<b>Catégorie 2</b>			
Fumier, lisier		02 01 06	MANU
Cadavres d'animaux d'élevage	<i>Par exemple : porc, poules, etc.</i>	02 01 02	CAD
Sous-produits animaux déclarés impropres à la consommation humaine car présence de corps étrangers ou contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés		02 02 03	RAW
Déchets collectés lors du traitement des eaux résiduaires auprès des établissements autres que ceux visés par la catégorie 1		02 02 04	WWT
Produits dérivés de catégorie 2	<i>Par exemple : farines et graisses animales à transformer en engrais</i>	02 02 99	OTHER
Autres : précisez	<i>Par exemple :</i>  <i>Les sous-produits animaux autres que les matières de catégorie 1 ou 3</i>  ...	02 02 03	OTHER
<b>Catégorie 3</b>			
Abats provenant d'animaux approuvés dans les abattoirs		02 02 02	RAW
Anciennes denrées alimentaires non destinées à l'alimentation animale <i>(cfr. définitions ci-dessous)</i>	<i>Déchets issus de la transformation alimentaire</i>	02 02 03	FORMF
	<i>Déchets provenant de l'industrie laitière</i>	02 05 01	FORMF
	<i>Déchets provenant de l'industrie boulangère</i>	02 06 01	FORMF
Déchets de cuisine et de table (hors déchets d'huiles et graisses alimentaires) <i>(cfr. définitions ci-dessous)</i>		20 01 08	CATW
Déchets d'huiles et graisses alimentaires		20 01 25	CATW

Produits dérivés de catégorie 3		02 02 99	OTHER
Autres : précisez	<i>Par exemple :</i>		
	<i>Déchets provenant de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation et exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou animaux</i>	02 02 02	OTHER
	<i>Déchets issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, par exemple : os dégraissés, crêtons,</i>	02 02 03	OTHER
	<i>Boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait.</i>	02 05 02	OTHER
	...		

**Définitions de certains types de sous-produits animaux :**
**1) Animal familial :**

[\[Art.3 point 8. du Règlement \(CE\) n°1069/2009\]](#)

*Tout animal appartenant à une espèce généralement nourrie et détenue, mais non consommée, par les êtres humains dans un but autre que l'élevage.*

**2) Animal d'élevage :**

[\[Art.3 point 6. du Règlement \(CE\) n°1069/2009\]](#)

*a) tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage;*

*b) les équidés;*

**3) Cadavres d'animaux utilisés à des fins scientifiques :**

Il s'agit de sous-produits animaux utilisés selon les procédures visés à l'article 3 de la [directive 2010/63/UE](#) relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

**4) Matériels à risque spécifiés - MRS :**

[\[Art. 3, paragraphe 1, point g\) et annexe V du Règlement \(CE\) n° 999/2001\]](#)

*- le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des bovins de plus de douze mois, ainsi que les intestins du duodénum jusqu'au rectum des bovins de tous âges;*

*- le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales, la moelle épinière des ovins et des caprins de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive et la rate des ovins et des caprins de tous âges.*

*- la tête entière (à l'exception de la langue), y compris la cervelle, les yeux, les ganglions trigéminals et les amygdales, le thymus, la rate et la moelle épinière des bovins âgés de plus de six mois, ainsi que les intestins du duodénum jusqu'au rectum des bovins de tous âges;*

*- la colonne vertébrale, y compris les ganglions de la racine dorsale, des bovins âgés de plus de 30 mois;*

*- le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales, la moelle épinière des ovins et des*

caprins âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive et la rate des ovins et des caprins de tous âges.

**5) Déchets de cuisine et de table**

[\[Point 22. de l'annexe I du Règlement \(UE\) n°142/2011\]](#)

*Tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.*

**6) Fumier/Lisier :**

[\[Art.3 point 20. du Règlement \(CE\) n°1069/2009\]](#)

*Tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière.*

**7) Anciennes denrées alimentaires (ADA) :**

[\[Art. 10. f\) du Règlement \(CE\) n° 1069/2009\]](#)

*Les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale.*